

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.250 du 23 avril 2013

A. 207.227/XIII-6444

En cause : **VAN PUYMBROUCK** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Gaëtan GOISSE et
Vincent LAMAL, avocats,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme LES TROIS FONCIERES**,
2. **la Société anonyme**
ETABLISSEMENTS HOSLET,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Laurence de MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 décembre 2012 par Jean-Pierre VAN PUYMBROUCK qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez (planche 40/2) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit "Les Turluttes", d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'une voirie de liaison, de zones naturelles, de zones agricoles et d'une zone d'habitat sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et de Walhain;

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) LES TROIS FONCIERES et la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS HOSLET demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 avril 2013 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Mes G. GOISSE et V. LAMAL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me S. GRUBER, loco Me L. de MEEUS, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

Considérant que, par requête introduite le 8 février 2013, la S.A. LES TROIS FONCIERES et la S.A. ETABLISSEMENTS HOSLET demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité de la requête pour tardiveté;

Considérant que l'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge du 28 septembre 2012 avec la déclaration environnementale, l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et le plan de révision du plan de

secteur; que l'affichage de l'avis d'information est daté du 30 octobre 2012 pour la commune de Walhain et du 8 octobre 2012 pour la commune de Chaumont-Gistoux;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur a établi un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant la requête irrecevable pour tardiveté, et concluant à son rejet au terme de débats succincts;

Considérant que les intervenantes opposent à la requête une fin de non recevoir prise de la tardiveté du recours; qu'elles soutiennent qu'un arrêté de révision d'un plan de secteur doit faire l'objet d'une publication au Moniteur belge en vertu de l'article 44, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'elles estiment que l'alinéa 6 de ce même article, qui prévoit le dépôt de l'arrêté à l'administration communale, ne constitue pas un mécanisme de publicité auquel serait attaché une force obligatoire semblable à celle de la publication au Moniteur belge, dès lors que cette publication est une publication complète et non plus une publication par extrait, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1998, du décret du 27 novembre 1997, modifiant le Code;

Considérant que les requérants exposent, dans leur requête, que l'acte attaqué a été affiché à partir du 8 octobre 2012 dans la commune de Chaumont-Gistoux et que, lorsque des modalités de publicité sont prévues, le délai d'introduction d'un recours en annulation ne prend cours que par l'exécution complète de celles-ci; qu'ils en infèrent que leur requête, introduite le 3 décembre, l'a été dans le délai de soixante jours à partir de l'affichage;

Considérant que l'article 44 du CWATUPE dispose notamment comme suit :

- " Dans les douze mois qui suivent l'adoption du projet de plan, le Gouvernement arrête définitivement le plan.
Lorsque le Gouvernement s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée. En outre, le Gouvernement produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis en application des § 2, 2bis, 3 et 4 de l'article 43 ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.
L'arrêté du Gouvernement est publié au Moniteur belge, lequel reproduit, en même temps, l'avis de la Commission régionale et la déclaration environnementale.
Lorsqu'il contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, l'arrêté du Gouvernement vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
Lorsque le plan vaut périmètre de reconnaissance, il est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Dans les dix jours de la publication au Moniteur belge, des expéditions du plan et de la déclaration environnementale sont transmises à chacune des communes auxquelles il s'étend, lesquelles informent le public, par voie d'affiches, qu'il peut être pris connaissance du plan et de la déclaration à la maison communale. Le plan et la déclaration environnementale sont transmis à la Commission régionale et au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et, le cas échéant, aux autres personnes et instances et à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement";

Considérant que l'article 44, précité, a été introduit dans le Code par le décret du 27 novembre 1997; que ce texte a remplacé l'ancien article 8 du Code, rendu applicable au plan de secteur par l'article 11, qui disposait comme suit :

- " L'arrêté de l'Exécutif entre en vigueur quinze jours après sa publication par extrait au Moniteur belge, lequel reproduit en même temps l'avis de la commission consultative. Dans le même délai, des expéditions du plan régional sont transmises par le gouverneur à chacune des communes auxquelles le plan s'étend.

Le gouverneur informe le public, par voie d'affiches, qu'il peut prendre connaissance du plan dans chaque maison communale";

Considérant que les articles 22 et 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 règlent le mode de publication et d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement;

que l'article 22 dispose comme suit :

- " Aucun décret ou arrêté d'exécution n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la présente loi";

que l'article 84 dispose comme suit :

- " La publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des Gouvernements sont fixées comme suit :
- 1° Les arrêtés des Gouvernements sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en néerlandais ou en français, selon le cas. Les arrêtés du Gouvernement wallon sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande.
- Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa premier peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.
- 2° Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.
- Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure";

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement qui adopte un plan de secteur ou qui procède à la révision d'un plan de secteur intéresse la généralité des citoyens; qu'en conséquence, le décret du 27 novembre 1997 impose désormais la publication complète des plans de secteur et révisions de plans de secteur par arrêté du Gouvernement modifiant le plan de secteur au Moniteur belge (articles 44 et 46);

que la publication intégrale du plan, y compris des cartes, au Moniteur belge ne pose plus de problème technique à l'époque contemporaine;

Considérant que la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a jugé que "[n]i la Constitution ni la loi spéciale du 8 août 1980 n'attribuent aux communautés et aux régions la compétence de régler la publication officielle de leurs textes" (C.A., arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004, motif B.8.);

Considérant qu'il s'ensuit que, depuis la modification du Code wallon par le décret du 27 novembre 1997, la publication intégrale au Moniteur belge constitue la modalité de publication du plan de secteur et que la force obligatoire de celui-ci dépend exclusivement de sa publication complète au Moniteur belge; que s'il est exact que sont également prévues des expéditions du plan aux communes et l'information du public, par voie d'affiches, qu'il peut être pris connaissance du plan et de la déclaration à la maison communale, ces expéditions et affichages ne sont pas un mécanisme de publicité auquel serait attachée une force obligatoire semblable à celle qui s'attache à la publication au Moniteur belge, mais sont des éléments d'information complémentaires à celle-ci; qu'une autre interprétation de l'article 44 du CWATUPE serait contraire à la loi spéciale précitée;

Considérant que l'acte attaqué a été intégralement publié au Moniteur belge du 28 septembre 2012, y compris la carte de la révision;

Considérant que le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours le jour de cette publication de l'acte attaqué au Moniteur belge et non le jour de l'affichage à la commune; qu'il s'ensuit que la requête introduite le 3 décembre 2012 l'a été plus de soixante jours après la publication de l'acte au Moniteur belge; qu'elle est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de partager la conclusion du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. IMMOBILIERE DES TROIS FONCIERES et la S.A. ETABLISSEMENTS HOSLET est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.